

CAVIMAC

Le régime social des cultes



E.M.I.

ENTRAIDE DES MISSIONS ET INSTITUTS

JANVIER 1977

NOTE D'INFORMATION

Une note d'information du 2 MAI 1968 de format 21x29 (mise à jour le 5 MAI 1975) a fait connaître aux religieux et aux religieuses l'essentiel des règles du régime d'allocations vieillesse de l'E.M.I. institué avec l'accord des deux Unions de Supérieurs (es) Majeurs (es) en JANVIER 1968.

A compter du 1^{er} JANVIER 1977, ce régime est profondément réformé : il s'aligne sur les régimes obligatoires de Sécurité Sociale.

L'intégration du régime de l'E.M.I. dans la Sécurité Sociale qui doit intervenir à bref délai sera ainsi facilitée.

*

La présente note fait connaître aux religieux et aux religieuses les modalités du nouveau régime de l'E.M.I., essentiellement caractérisé par :

- un âge d'attribution de l'allocation ramené de 70 ans à 65 ans,
- une allocation vieillesse complète de 5.000 francs par an,
- une cotisation fixée :

pour les non-assurés sociaux à 2.500 F. par an.

pour les assurés sociaux à 1.750 F. par an.

Ce nouveau régime est fondé sur la technique de « répartition ».

18/09/2017



Le régime social des cultes

2

Il est d'abord rappelé que dans chaque institut, l'Entr'aide des Missions et des Instituts — l'E.M.I. — qui gère le régime, exerce son activité par l'intermédiaire d'un religieux ou d'une religieuse qui est son (se) responsable.

C'est à cette personne que, pour tout ce qui concerne l'E.M.I., il convient de s'adresser en lui exposant éventuellement sa situation particulière. C'est elle qui renseignera, orientera et, le cas échéant, procurera les imprimés nécessaires.

C'est elle qui a également la charge de toutes les formalités vis-à-vis de l'E.M.I. Ce (cette) responsable fait notamment procéder à l'inscription des religieux ou des religieuses sur les registres de cet organisme.

18/09/2017



Le régime social des cultes

3

LE REGIME DE L'E.M.I.

à compter du 1^{er} JANVIER 1977

GESTION DU REGIME

L'E.M.I. a pour objet de gérer un régime d'allocations de vieillesse au bénéfice des religieux et des religieuses.

Sa forme est celle d'une association déclarée selon la loi du 1^{er} JUILLET 1901 à laquelle adhèrent les Instituts.

Il faut en effet noter que les membres des instituts religieux, ayant fait voeu de pauvreté, s'en sont remis à leur communauté du soin de leur entretien et de leurs conditions matérielles d'existence à toutes les étapes de leur vie. Le système vieillesse de l'E.M.I. joue donc autant en faveur des Instituts que des personnes, sauf les cas de réduction à l'état laïc ; ce sont en effet les Instituts qui doivent recevoir à tout moment une aide économique d'un niveau suffisant pour pailler les charges du vieillissement de leurs membres (1).

L'E.M.I. est gérée par des religieux et des religieuses représentant leurs confrères : Assemblée générale formée des responsables de tous les Instituts, élisant, parmi ces responsables, les membres du Conseil d'administration.

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES INSCRITS AU NOUVEAU REGIME DE L'E.M.I.

Le nouveau régime de l'E.M.I. est ouvert à tous les membres des Instituts catholiques masculins et féminins de France qui répondent aux conditions suivantes :

- • Être de nationalité française,
- n'avoir pas atteint l'âge de 70 ans au 1^{er} JANVIER 1968, date d'institution de l'E.M.I. (ou l'âge limite fixée au moment de l'adhésion de l'institut, si celle-ci était postérieure au 1^{er} JANVIER 1968),
- Être âgé de plus de 27 ans (au lieu de 28 ans dans le régime de l'E.M.I. en vigueur jusqu'au 31 DECEMBRE 1976).

Les religieuses et les religieux déjà assurés par un régime obligatoire font partie du nouveau régime de l'E.M.I. (religieuses et religieux assurés sociaux) s'ils étaient déjà inscrits au régime en vigueur au 31 DECEMBRE 1976.

(1) En contrepartie, ce sont également les Instituts qui règlent les cotisations dont la charge est répartie proportionnellement au nombre de leurs membres en tenant compte du nombre respectif des non-assurés sociaux et des assurés sociaux.



Le régime social des cultes

4

A noter qu'à la date d'intégration du régime de l'E.M.I. dans la Sécurité Sociale, tous les assurés sociaux devront sans doute être inscrits au régime autonome des clercs pour pouvoir bénéficier en contrepartie d'une allocation vieillesse proportionnelle à la durée de leur vie religieuse qui n'a pas donné lieu à un assujettissement à un régime obligatoire.

Au 1^{er} JANVIER 1977, l'E.M.I. prend en charge dans son nouveau régime, toutes les religieux et toutes les religieuses inscrites à ce régime qui, à cette date ont 65 ans révolus, y compris notamment ceux (celles) qui étaient devenus (es) allocataires depuis le 1^{er} JANVIER 1968 après avoir dépassé l'âge de 70 ans, à l'exclusion des clercs visés aux cas particuliers ci-dessous.

Les droits à allocation sont calculés dans les conditions indiquées ci-dessous au paragraphe « Allocations-vieillesse ».

CAS PARTICULIERS

1. — RELIGIEUSES ET RELIGIEUX DE NATIONALITÉ étrangère inscrits à l'E.M.I. avant le 31 DECEMBRE 1976.

Ces personnes continueront à bénéficier du régime de l'E.M.I. en vigueur au 31 DECEMBRE 1976 :

- même cotisation et même allocation qu'en 1976,
- même âge d'attribution de l'allocation (70 ans).

L'E.M.I. fera tous ses efforts pour obtenir le rattachement de ces religieux et de ces religieuses au futur régime autonome des clercs de Sécurité Sociale. En tout état de cause les droits qu'ils ont acquis dans l'ancien régime de l'E.M.I., seront au moins maintenus.

2. — PRÉTRES DES CLERGES SECOLIERS des pays de jeune Chrétienté.

Ces prêtres continuent à relever du régime spécial de l'E.M.I. dont le bénéfice leur sera continué après l'intégration de l'E.M.I. dans la Sécurité Sociale : même cotisation — même allocation — même âge d'attribution de l'allocation (60 ans).

Ces prêtres ne pourront faire partie du futur régime autonome de Sécurité Sociale français qui d'ailleurs ne serait pas adapté à leur situation particulière.

COTISATIONS

Les cotisations sont versées à l'E.M.I. par les instituts pour le compte de chaque religieux et de chaque religieuse inscrit à l'institution à l'exception de ceux d'entre eux (d'entre elles) ayant la qualité d'allocataires, c'est-à-dire à l'exception des religieux et des religieuses âgés de plus de 65 ans.

18/09/2017



Le régime social des cultes

5

Les cotisations sont de montant différent pour les religieux et religieuses non-assurés sociaux d'une part, et pour les religieux et les religieuses assurés sociaux d'autre part.

La cotisation demandée aux religieux et religieuses assurés sociaux est calculée en tenant compte des charges apportées au régime de l'E.M.I. par le versement des allocations proportionnelles à cette catégorie de retraités (voir ci-dessous « le cas particulier des assurés sociaux ou pensionnés de l'Etat »).

Pour l'année 1977, les cotisations sont fixées comme suit :

— non-assurés sociaux 2.500 francs

— assurés sociaux 1.750 francs (1)

à l'exclusion des assurés sociaux à temps partiel (2).

Les montants de ces cotisations sont revus périodiquement de manière à les adapter aux charges de l'E.M.I. et à l'évolution du coût de la vie.

Les cotisations sont réglées par moitié chaque semestre.

(1) Le montant de la cotisation des religieuses et religieux assurés sociaux a été fixé à 70 % de la cotisation normale (30 % de réduction).

En effet les statistiques de l'E.M.I. montrent qu'en moyenne en 1977, les allocations versées par l'E.M.I. aux bénéficiaires ayant 65 ans révolus, l'élevaient à 70 % de l'allocation complète, soit $5.000 \text{ F} \times 70 \% = 3.500 \text{ F}$ par an.

A noter que pour la religieuse ou le religieux assuré social, cotisant en 1977 à l'E.M.I. et percevant le S.M.I.C., soit 18.000 francs par an, l'institut supportera une cotisation totale de :

— cotisation sécurité sociale (part du salarié) : $18.000 \times 3,45 \% = 621 \text{ F}$

— cotisation E.M.I. $18.000 \times 70 \% = 12.600 \text{ F}$ soit 1.750 F

2.371 F

soit une cotisation inférieure à celle réglée pour la religieuse ou le religieux non-assuré social (2.371 F au lieu de 2.500 F).

(2) Les assurés sociaux à temps partiel régulent la cotisation entière de 2.500 F et reçoivent en contrepartie une allocation complète de 5.000 F.

En effet, autrement ces assurés qui n'auront qu'une pension réduite de la Sécurité sociale en raison du caractère partiel de leur activité salariée, ne bénéficieraient pas à 65 ans, au total, d'un avantage vieillesse suffisant.

18/09/2017



Le régime social des cultes

5

ALLOCATIONS-VIEILLEBESSE

• LE DROIT A L'ALLOCATION VIEILLEBESSE

L'allocation vieillesse est due aux religieux et religieuses faisant partie du régime, ayant atteint leur 65^e anniversaire (à l'exception des personnes de nationalité étrangère et des prêtres des Pays de Jeune Chrétienté. Voir ci-dessus « cas particuliers »).

L'allocation complète est due :

- aux religieux et aux religieuses ayant 65 ans révolus au 1^{er} JANVIER 1977 qui justifient à cette date d'une durée de vie religieuse d'au moins 37 ans et demi, sans aucune période ayant donné lieu à une inscription à un régime de Sécurité Sociale (inscription à titre exclusif) ;
- aux religieux et aux religieuses en exercice au 1^{er} JANVIER 1977 qui atteindront 65 ans après cette date, sous condition qu'à cet âge de 65 ans ils (elles) justifient de la même durée de vie religieuse que précédemment (37 ans et demi sans assujettissement à la Sécurité Sociale, à titre exclusif) ;
- aux religieux et aux religieuses ayant fait profession après le 1^{er} JANVIER 1977, lorsqu'ils (elles) atteindront l'âge de 65 ans, sous réserve qu'à cet âge les cotisations aient été versées pour eux (elles) pendant au moins 37 ans et demi.

L'allocation proportionnelle est due :

- aux religieux et religieuses des trois catégories ci-dessous qui ne peuvent justifier selon le cas, soit de 37 ans et demi de vie religieuse, soit de 37 ans et demi de versement de cotisation (assurés sociaux, religieuses et religieux « partis », vocation tardive...).

Toutefois, pour les religieux et religieuses ayant fait profession après le 1^{er} JANVIER 1977, aucune allocation n'est due, si les cotisations n'ont pas été versées pendant au moins huit semestres.

Ces mesures sont identiques à celles qui sont appliquées dans tous les régimes de retraite : allocation proportionnelle à la durée des versements de cotisations ou à la durée de la carrière.

• LE MONTANT DES ALLOCATIONS :

Le montant de l'allocation complète est de 3.000 francs par an au 1^{er} JANVIER 1977.

Il peut être révisé par l'Assemblée Générale sur avis du Conseil d'administration.

18/09/2017



Le régime social des cultes

Le montant de l'allocation proportionnelle due à un religieux ou à une religieuse qui, au cours de sa vie religieuse n'a pas relevé à 85 ans (ou à la date du 1-1-1977), pour les personnes qui à cette époque ont dépassé l'âge de 65 ans) pendant 37 ans et demi d'un institut adhérent, est calculé comme suit :

à raison d'1/75^e de l'allocation complète par année prise en compte dans le régime.

EXEMPLE :

Un religieux devient assuré social, 20 ans après sa profession.

A 65 ans, il recevra de l'E.M.I. une allocation proportionnelle dont le montant sera égal à :

$$40 \text{ (nombre de semestres)} \times 5.000 \text{ F (pension complète)} \times \frac{1}{75} = 2667 \text{ F.}$$

~~par an. 50 ans = 50,67 / 75 = 0,6766666666666667 × 5000 = 3333,33~~

• LE CAS PARTICULIER DES ASSURÉS SOCIAUX OU PENSIONNÉS DE L'ETAT, INSCRITS A L'E.M.I. AVANT LE 31-12-1976 (1).

Ces religieux et religieuses ont droit à une allocation proportionnelle pour la durée de leur vie religieuse qui n'a pas donné lieu à inscription à la Sécurité Sociale ou à un régime de l'Etat ou des collectivités publiques.

Le montant de cette allocation est calculée proportionnellement à cette durée, à raison d'1/75^e par semestre pris en compte par l'E.M.I., de l'allocation complète.

(Voir l'exemple du paragraphe précédent.)

Ces personnes cumulent ainsi leur pension de Sécurité Sociale, de l'Etat ou d'une collectivité publique avec l'allocation de l'E.M.I.

Ce cumul a toutefois une limite :

au total (pension + allocation) un tel religieux ou une telle religieuse ne peut bénéficier de retraites qui, à 65 ans, soient calculées sur plus de 37 ans et demi de « carrière ».

EXEMPLE :

Une religieuse a une « carrière » comportant les deux périodes suivantes :

- une période de 30 ans pendant lesquels elle a été inscrite à la Sécurité Sociale (avant et pendant sa vie religieuse);
- une période de 12 ans de vie religieuse pendant laquelle elle n'a plus été inscrite à la Sécurité Sociale.

(1) Ce cas particulier ne concerne pas les assurés sociaux à temps partiel qui cumulent l'allocation complète de l'E.M.I. avec la pension de Sécurité Sociale.



Le régime social des cultes

8

Le « carrière » totale de cette religieuse s'étend donc à 65 ans sur 42 années (30 + 12).

La pension de Sécurité Sociale sera calculée sur 30 années, mais l'allocation proportionnelle de l'E.M.I., par contre, ne retiendra que 7 années et demi au lieu de 12 (30 + 7,5 = 37,50).

FORMALITES POUR OBTENIR LES ALLOCATIONS

- L'allocation vieillesse est liquidée par l'E.M.I. dès que le religieux ou la religieuse atteint 65 ans, sans demande particulière de la part de l'institut (sauf si l'il s'agit d'une personne ayant quitté la vie religieuse qui devra alors s'adresser à son institut).

Les allocations vieillesse sont versées par quart, chaque trimestre, au compte indiqué par l'institut.

*

Voici donc l'essentiel du nouveau régime de l'E.M.I. qui entre en vigueur le 1^{er} Janvier 1977.

Ce nouveau régime est un régime de transition en attendant le régime définitif qui résultera à bref délai de l'intégration des clercs dans la Sécurité Sociale.

Il est dès à présent établi sur des bases absolument comparables à celles de tous les régimes obligatoires de la Sécurité Sociale.

ENTRAIDE DES MISSIONS ET DES INSTITUTS

119, rue du Président-Wilson

92 - LEVALLOIS

Tél. 270.87.52 et 270.87.53

C.C.P. 315-08 Paris

N°P. 10000000 - Date 19/09/2017

18/09/2017